

Melun

**Session :** Janvier 2019

**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit

**Discipline :** *Histoire du droit de la famille*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**  
Mme Dominique THIRION

**Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants au choix :**

**1. Dissertation :**

Les liens naturels (liens du sang) et la famille, du droit romain au Code civil.

**2. Commentaire de texte :**

GRATIEN : *Le mariage est confirmé<sup>1</sup> par l'office conjugal<sup>2</sup>... Après que le mariage est confirmé par l'office conjugal, il n'est plus permis à l'homme de renvoyer sa femme, ni à la femme de quitter son mari, sauf pour cause de fornication (causa fornicationis).*

*Mais avant qu'il soit confirmé, l'impossibilité d'accomplir l'office conjugal dissout le lien conjugal.*

*C'est pourquoi [le pape] Grégoire écrit à Jean, évêque de Ravenne<sup>3</sup> :*

Tu as posé le problème de ceux qui, unis par le mariage, ne peuvent avoir de relations sexuelles : le mari peut-il prendre une autre femme ou la femme un autre mari ? Il est écrit à leur sujet : « Si un homme et une femme se marient et qu'ensuite la femme affirme que son mari est incapable d'avoir des relations sexuelles avec elle, et si elle peut prouver par un juste jugement que c'est vrai, qu'elle en prenne un autre. »

Décret de Gratien, Cause 33, Question 1, Canon 1

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire rendu parfait.

<sup>2</sup> *Officium* doit être compris ici au sens de « devoir » conjugal.

<sup>3</sup> Peu importe la date du canon rapporté ici par Gratien.